

MODÈLE DE PRISE DE DÉCISIONS ÉTHIQUES

ÉTAPE 1

IDENTIFIER LE PROBLÈME

Identifier, de façon préliminaire, la nature du problème ou du défi.

ÉTAPE 2

RÉUNIR L'INFORMATION

Se renseigner de façon adéquate et recueillir l'information pertinente incluant les renseignements documentés; la séquence des événements; les politiques, lois et règlements applicables et le point de vue des parties concernées.

ÉTAPE 3

CLARIFIER LE PROBLÈME

Clarifier et préciser le problème à partir de l'information supplémentaire recueillie. Identifier les principes éthiques en cause.

ÉTAPE 4

IDENTIFIER LES OPTIONS

Identifier les mesures possibles.

ÉTAPE 5

ÉVALUER LES OPTIONS

Évaluer les diverses mesures possibles.

ÉTAPE 6

DÉTERMINER UN PLAN D'ACTION

Déterminer un plan d'action et être prêt à le défendre et à le justifier.

ÉTAPE 7

METTRE EN ŒUVRE L'ACTION

Donner suite au plan d'action avec autant de délicatesse et de sensibilité que possible.

ÉTAPE 8

ÉVALUER LES RÉSULTATS

Évaluer les conséquences de sa décision et évaluer les résultats.



L'Ordre des
hygiénistes dentaires
de l'Ontario

Code de déontologie

69 rue Bloor est, bureau 300
Toronto, Ontario M4W 1A9
Tél. : 416-961-6234
Télec. : 416-961-6028
Sans frais : 1-800-268-2346
www.cdho.org

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DE L'ONTARIO

(Adapté à partir du code de déontologie de l'Association canadienne des hygiénistes dentaires, 2002)

L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario a pour mission de réglementer l'exercice de l'hygiène dentaire en Ontario dans le but de protéger la santé et la sécurité du public.

PRINCIPE I : BIENFAISANCE

- *Désigne le souci du bien d'autrui et l'action en ce sens.*

Les hygiénistes dentaires utilisent leur savoir et leurs habiletés pour aider leurs clients à atteindre et à maintenir une santé bucco-dentaire optimale, ainsi qu'à promouvoir un accès équitable et raisonnable à des services de santé bucco-dentaire de qualité.

PRINCIPE II : AUTONOMIE

- *Désigne le droit de faire ses propres choix.*

En communiquant une information pertinente de façon ouverte et franche, les hygiénistes dentaires aident les clients à faire des choix éclairés ainsi qu'à participer activement à l'atteinte et au maintien de leur santé bucco-dentaire optimale.

PRINCIPE III : PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIALITÉ

- *La protection des renseignements personnels a trait à la capacité d'une personne de contrôler la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements concernant; le droit de consulter et d'examiner ses renseignements personnels et de demander que des corrections y soient apportées s'il y a des erreurs; et le droit de s'attendre à la protection de ces renseignements.*
- *La confidentialité est le devoir de garder secrète toute information acquise dans le cadre de la relation professionnelle.*

Les hygiénistes dentaires respectent la vie privée des clients et tiennent confidentiels les renseignements qui leur sont divulgués, sous réserve d'exceptions étroitement définies.

PRINCIPE IV : RESPONSABILITÉ (IMPUTABILITÉ)

- *Désigne l'acceptation de la responsabilité de ses actions et de ses omissions à la lumière des principes, des normes, des lois et des règlements pertinents, et de la possibilité de s'évaluer soi-même et d'être évalué en conséquence.*

Les hygiénistes dentaires exercent de façon compétente en respectant les principes, les normes, les lois et les règlements pertinents en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*; et elles acceptent la responsabilité de leur comportement et de leurs décisions dans le contexte professionnel.

PRINCIPE V : PROFESSIONALISME

- *Désigne l'engagement à utiliser et à améliorer les connaissances et les techniques d'une profession de façon à servir le client et l'intérêt public.*

Les hygiénistes dentaires expriment leur engagement professionnel, individuellement dans leur pratique, et collectivement par l'entremise de l'OHDO et par leur participation au programme d'assurance de la qualité de l'OHDO.